PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PEP

4 RUE DENIS PAPIN
ZI LES HAUTS NOIRS
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Références : 2023-05-05-AC-01
Code AIOT : 0010013810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement PEP implanté 4 RUE DENIS PAPIN ZI LES HAUTS NOIRS 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

L'inspection a été annoncée le 28/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été conduite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEP
- 4 RUE DENIS PAPIN ZI LES HAUTS NOIRS 41600 LAMOTTE-BEUVRON
- Code AIOT : 0010013810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Établissement spécialisé dans la production de produits alimentaires à base d'oeufs relevant :
  - pour la rubrique 1185 du régime de la déclaration ;
  - pour la rubrique 2221 du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les installations (dossier et règles d'implantation) ;
- Sécurité des équipements et moyens de lutte contre l'incendie ;
- Gestion des produits dangereux ;
- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles ;
- Gestion des déchets.

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	/	Sans objet
6	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
8	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	/	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	/	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.	/	Sans objet
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	/	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	/	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	/	Sans objet
14	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	/	Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	— Lieu de stockage.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.	/	Sans objet
16	— Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	/	Sans objet
17	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	/	Sans objet
18	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	/	Sans objet
19	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.	/	Sans objet
20	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	/	Sans objet
21	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	/	Sans objet
22	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement bien tenu, bon suivi des installations, très bonne implication de l'équipe dans le système de management environnemental.

2-4) Fiches de constats

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 1 **:** Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'implantation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances dues à l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 3 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté hygiène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 6 : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 7 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Conforme => dernière inspection 23/08/2022 (Q19), 06/11/2022 (Q18)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 11 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières liquides stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m^3 minimum) ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 13 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel référent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures gestion sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; — les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; — les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 15 **:** — Lieu de stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.Tout stockage est interdit dans les combles.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 17 **:** Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 19 **:** Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : — la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; — la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 21 **:** Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

N° 22 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :
Débit => Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température => Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
PH => Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)=>
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension =>
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (1) (sur effluent non décanté) =>
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global =>
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total=>
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) =>
- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) =>
- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu) =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn) =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme) =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Acide chloroacétique =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 =>
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

DDETS-PP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h